

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Protocole relatif à l'organisation du dispositif de destruction des nids de frelons asiatiques en Seine-Maritime

Depuis leur apparition sur le département de Seine-Maritime, les frelons asiatiques ont causé la destruction de nombreuses ruches d'abeilles, et sont une source potentielle de danger pour les personnes habitant à proximité des nids. Par ailleurs, le nombre de nids découvert chaque année s'accroît très rapidement.

Article 1 : objet

Le présent protocole passé entre le conseil départemental 76, l'association départementale des maires, le SDIS, la FREDON, le GDMA, la DDPP, la DRAAF, la DREAL, l'ARS et la préfecture de Seine-Maritime a pour objectif de définir les conditions techniques et administratives dans lesquelles sont organisées la destruction des nids de frelons asiatiques.

Article 2 : mise en œuvre

Une plate-forme téléphonique est armée par le GDMA et la FREDON qui en assure le fonctionnement. Cette plate-forme est mutualisée avec le département de l'Eure. Elle assure une veille essentiellement de mars à novembre.

La plate-forme gérée par la FREDON et le GDMA a pour mission de définir, coordonner et assurer la mise en œuvre des actions suivantes :

- information du public sur les modalités de destructions des nids de frelons asiatiques et sur les risques,
- veille et surveillance du territoire,
- suivi des listes des professionnels référencés pour procéder à la destruction des nids,
- recensement des nids et communication de synthèses semestrielles aux membres du comité de suivi.

Un site internet fournissant l'ensemble des informations utiles est également mis en place.

Article 3 : découverte d'un nid de frelons asiatiques

Toute découverte d'un nid de frelons asiatiques doit être signalée à la plate-forme téléphonique veillée conjointement par le groupement de défense contre les maladies des animaux (GDMA) et la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) au numéro : **02 77 645 776**. Ce signalement peut être fait par tout un chacun.

Ces organismes n'ont pas vocation à intervenir pour « détruire » les frelons asiatiques mais simplement à les recenser dans une optique d'information et de gestion globale du phénomène.

3-1 : diagnostic

Lors de chaque appel, la plate-forme établira, à partir de questions ciblées établies en lien avec le SDIS, un diagnostic confirmant ou non, s'il s'agit de frelons asiatiques et indiquant ou non, s'il s'agit d'une situation d'urgence. Elle orientera les demandeurs vers des professionnels agréés et formés, utilisant des modes opératoires adaptés à l'environnement, ou vers le SDIS en cas d'urgence avérée.

3-2 : professionnels agréés et tarifs

Une liste des professionnels agréés pour la destruction des nids de frelons asiatiques par secteurs géographiques mentionnant les tarifs pratiqués par chaque professionnel, est disponible via la plate-forme FREDON-GDMA ; elle figure également sur le site internet de la préfecture et sur le site internet de la FREDON.

3-3 : interventions

En situation d'urgence, quelle que soit la localisation du nid, le demandeur sera orienté par la plate-forme vers les sapeurs-pompiers, qui interviendront pour détruire la source de danger, à titre gracieux, dans la limite de leurs moyens et de leurs compétences.

S'il n'y a pas d'urgence, le particulier sera orienté vers des professionnels référencés et l'intervention sera à sa charge. Le maire, quant à lui, sera orienté vers les sapeurs-pompiers qui interviendront à titre gracieux, dans la limite de leurs moyens et de leurs compétences si le nid se situe sur le domaine public.

Il est à noter que certaines collectivités ont pu conclure des marchés avec des professionnels de la destruction des nids de frelons asiatiques. Il appartiendra à ces collectivités de bien communiquer à leurs administrés, la procédure spécifique mise en place, tout en maintenant une déclaration auprès de la FREDON/GDMA de la localisation du nid.

La prise en charge financière éventuelle de tout ou partie de cette destruction est laissée à la libre appréciation des collectivités territoriales.

Article 4 : période de destruction des nids de frelons asiatiques

- en hiver : à compter de la mi-novembre il n'y a plus aucun nid en activité, toute intervention est donc inutile. Il convient de noter que les nids désertés l'hiver ne seront pas réoccupés lors de la saison estivale suivante. Cependant, ils sont un indice pour une future aire de localisation probable de nids au printemps.
- au printemps : c'est la période la plus efficace pour la destruction des nids de frelons asiatiques. Il est nécessaire de détruire le plus grand nombre de nids primaires afin d'éviter l'essaimage et la multiplication des populations via des nids secondaires plus difficiles d'accès.
- en été et en automne : c'est à cette période que les nids secondaires se développent et sont les plus volumineux. Ils se situent le plus souvent en grande hauteur et sont plus compliqués à détruire.

Article 5 : modalités de suivi des actions

5.1 – rôle

Un comité de suivi est créé et se réunira régulièrement (au moins 1 fois par an) afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces actions, évaluer l'efficacité du dispositif et procéder aux ajustements nécessaires. Lors de cette séance un bilan annuel sera présenté par la FREDON et le GDMA.

5.2 – présidence

Le préfet ou son représentant, préside le comité de suivi.

5.3 – composition

Les membres du comité de suivi sont les représentants des services et organismes suivants :

- la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant,
- la directrice générale de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur du groupement de défense contre les maladies des animaux (GDMA) et sa section apicole,
- le directeur de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (La FREDON),
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime (SDIS76) ou son représentant,
- le président de l'association départementale des maires ou son représentant,
- le président du conseil départemental de Seine-Maritime ou son représentant.